

RAPPORT ANNUEL  
**RAPPORT ANNUEL**  
2008

**Commission des provisions nucléaires**

**La Commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées**

# RAPPORT ANNUEL RAPPORT ANNUEL 2008

## **Commission des provisions nucléaires**

**La Commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées**

**Editeur responsable :**

Jean-Pierre Arnoldi, président,  
Boulevard du Roi Albert II, 7 - 1210 Bruxelles

**Secrétariat : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

**Dépôt légal : D/2009/2295/76**

**Imprimé par : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires</b>	<b>4</b>
1.1. Création	4
1.2. Composition	4
<b>2. Missions</b>	<b>6</b>
<b>3. Aspects légaux</b>	<b>7</b>
3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel	7
3.2. Autres aspects légaux	7
<b>4. Activités</b>	<b>8</b>
4.1. Réunions	8
4.2. Suivi des avis	9
<b>5. Aspects financiers</b>	<b>9</b>
5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	9
5.2. Evolution des provisions	10
<b>6. Observation finale</b>	<b>10</b>

## **1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires**

### 1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée par la loi du 25 avril 2007, crée par son article 3, une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. Des références à cette ancienne dénomination peuvent apparaître dans les documents antérieurs à la modification de la loi. Cette commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées est composée de neuf personnes.

### 1.2. Composition

L'ancien Comité de suivi était composé de six personnes représentant l'Etat belge. Les membres, leurs suppléants respectifs et les membres conseillers étaient nommés par le roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

A partir de la modification de loi, la Commission des provisions nucléaires compte neuf membres. Les trois membres supplémentaires représentent la société de provisionnement nucléaire Synatom et sont désignés par courrier. Depuis la réunion du 25 juin 2007, ces trois membres participent également aux réunions.

Depuis la publication du premier arrêté royal du 16 février 2004 portant la nomination des membres du Comité de suivi au Moniteur belge du 11 mars 2004, la composition a été adaptée plusieurs fois. Au cours de l'année 2008, un arrêté royal a également modifié par deux fois la composition de la Commission des provisions nucléaires.

Depuis le départ à la pension de l'ancien président, la présidence a été assurée par le président suppléant, Monsieur Alfons Boon. Dans le passé, le président était désigné par courrier du ministre compétent. Cette situation a été adaptée par la modification de loi du 25 avril 2007 : dorénavant, le président de la Commission doit également être désigné par arrêté royal. Monsieur Jean-Pierre Arnoldi a été désigné comme nouveau président par l'arrêté royal du 28 novembre 2008.

Les personnes suivantes font partie de la Commission des provisions nucléaires :

Nom	Organisation
<b>Membres effectifs</b>	
Monsieur J.-P. Arnoldi Monsieur F. Possemiers	Administrateur général de la Trésorerie Président du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur E. Wymeersch/Monsieur J.-P. Servais <sup>1</sup>	Président de la Commission bancaire, financière et des assurances
Monsieur A. Boon	Président du Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion
Monsieur L. Coene	Vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique
Madame M.-P. Fauconnier	Directeur général de la Direction générale de l'Energie
Monsieur R. Leclère	Administrateur délégué de Synatom
Monsieur R.-O. Leysens	Administrateur de Synatom
Monsieur W. Peeraer	Directeur général d'Electrabel
<b>Membres suppléants</b>	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur T. Vanden Borre/Monsieur K. Locquet <sup>2</sup>	Conseiller en chef à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur E. Van Horenbeeck	Conseiller à la Commission bancaire, financière et des assurances
Monsieur G. De Smet	Directeur général au Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion
Madame M. Lievens	Chef de section à la Banque nationale de Belgique
Monsieur Th. Van Rentergem	Conseiller général de la Direction générale de l'Energie
Monsieur G. Cornelissen	Directeur financier de Synatom
Monsieur J. Van Vyve	Administrateur de Synatom
Monsieur C. De Groof	Directeur général adjoint d'Electrabel
<b>Membres conseillers</b>	
Monsieur W. De Roovere	Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire
Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
<b>Délégués</b>	
Monsieur J. Michiels	Expert à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire
Monsieur D. Emmerly	Directeur Gestion courante de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

<sup>1</sup> Le 2 mai 2007, M. E. Wymeersch est devenu le Président du Conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances. En tant que président de la Commission bancaire, financière et des assurances, il a été remplacé par M. J.-P. Servais. Cette modification a été ratifiée par un arrêté royal du 8 octobre 2008, publié au Moniteur belge du 3 novembre 2008.

<sup>2</sup> Depuis la réunion du 6 novembre 2008, M. T. Vanden Borre a été remplacé par M. K. Locquet, également Conseiller en chef près de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz. Cette modification a été ratifiée par un arrêté royal du 28 novembre 2008, publié au Moniteur belge du 22 décembre 2008.

## 2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, reprend à l'article 5 les missions de la Commission des provisions nucléaires :

La Commission des provisions nucléaires émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point ci-dessus, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission des provisions nucléaire a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1<sup>er</sup>, premier tiret) devront lui être transmises, au plus tard, au même moment que l'expédition de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. En date du 3 avril 2008, les données nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission des provisions nucléaires.

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Aspects légaux relatifs au rapport annuel**

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'année concernée et contient l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'information confidentielle.

#### **3.2. Autres aspects légaux**

La composition de la Commission des provisions nucléaires a été modifiée deux fois en 2008, la première fois par l'arrêté royal du 8 octobre 2008 portant démission et nomination d'un membre et la seconde fois par l'arrêté royal du 28 novembre 2008 portant nomination du président et portant démission et nomination d'un suppléant.

La modification de loi du 25 avril 2007 a modifié les tâches et le fonctionnement de la Commission. Les projets existant d'arrêtés royaux portant exécution des articles 9 et 10 de la loi du 11 avril 2003 ont dû être revus. Le règlement d'ordre intérieur a été adapté et a fait l'objet de plusieurs réunions. Fin 2008, ce projet a été approuvé par les membres. L'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires, doit encore être pris.

Fin 2008, la loi du 11 avril 2003 a encore été modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2008. Les adjonctions ont permis à l'Etat belge de demander aux exploitants nucléaires, dans le cadre d'un service public, une contribution de répartition à concurrence de 250 millions d'euros pour l'année 2008. Cette modification de loi a chargé la société de provisionnement nucléaire d'avancer ce montant et de réclamer des exploitants nucléaires ou assimilés la restitution, avant la fin de l'année, des montants individuels.

## 4. Activités

### 4.1. Réunions

En 2008, la Commission des provisions nucléaires s'est réunie 3 fois.

Date	Type
14 février 2008	Réunion
6 novembre 2008	Réunion
28 novembre 2008	Réunion

Lors de la première réunion, la société de provisionnement nucléaire a présenté un projet sur les critères d'évaluation des projets et des sociétés dans le cadre de l'attribution de 10 % des 25 % des provisions non susceptibles d'être prêtés aux exploitants nucléaires, tel qu'il est prévu par la loi du 25 avril 2007.

Des imprécisions subsistant quant à la qualité et la responsabilité des membres, certains membres ont préféré qu'aucune réunion de la Commission ne se tienne avant l'obtention d'un avis juridique sur ces matières. La discussion relative au règlement d'ordre intérieur qui était prévue lors cette première réunion, n'a donc pu avoir lieu. Il fut convenu que dès qu'un avis juridique adéquat serait disponible la Commission reprendrait ses réunions.

Au cours de l'été 2008, le secrétariat a reçu un avis juridique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. La conclusion était la suivante : « Vu la problématique hypothétique et la complexité de la matière, il est difficile de formuler une réponse ou une solution claire pour tout le monde. Cependant, il y a lieu de conclure de ce qui précède que la responsabilité qui incombe aux membres de la Commission n'est pas extrêmement importante et certainement pas plus importante que celle incombant aux membres d'organes d'avis ou publics similaires. Le risque que les membres de la commission soient tenus personnellement responsables pour avoir pris une décision erronée semble plutôt minime. ». A la suite de cette conclusion, les membres ont renoué le fil et en automne, deux autres réunions ont été organisées. Cependant, les membres souhaitent toujours qu'un paragraphe soit inséré dans la loi du 11 avril 2003, paragraphe limitant en partie leur responsabilité.

Les deux dernières réunions ont été consacrées aux thèmes suivants :

- le débat sur les informations annuelles de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'impact de la fusion de Suez avec GDF sur la solvabilité d'Electrabel ;
- la poursuite de la discussion sur la proposition concernant les critères d'évaluation des projets ;
- l'approbation des rapports annuels ;
- une discussion sur une lettre de Monsieur Magnette, ministre du Climat et de l'Energie, adressée à la Commission et sur la réponse à formuler à cette lettre ;
- la poursuite et l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- la fixation de la date à laquelle le rapport triennal suivant sera transmis à la Commission.

Les missions de contrôle de la Commission des provisions nucléaires ont été effectuées de façon permanente.



## 4.2. Suivi des avis

En 2007, une nouvelle évaluation triennale a eu lieu en exécution de l'article 12, §4 de la loi du 11 avril 2003. Le résultat a abouti à un avis et à une série de recommandations qui ont été commentées dans le rapport annuel de 2007.

En ce qui concerne les nouvelles recommandations concernant la méthode de la constitution des provisions pour le démantèlement, un plan d'approche a été demandé. Ce plan d'approche, qui a été adopté par la Commission, a prévu un calendrier pour la transmission de certains documents à la Commission des provisions nucléaires. Une première note était prévue pour octobre 2008. Cette note identifie une série de paramètres importants ayant un grand impact sur le résultat final et elle a été transmise à la Commission en temps utile. Cette note a fait l'objet d'un débat lors de la réunion du 28 novembre.

Par ailleurs, une décision a été prise quant à la date à laquelle le rapport triennal suivant doit être soumis à la Commission des provisions nucléaires. Pour l'an 2010, cette date a été fixée au 15 septembre.

## 5. Aspects financiers

### 5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a pas encore été pris. Ainsi, le fonctionnement pratique de la Commission n'a pas encore été déterminé. Dès lors, l'impact financier du fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires ne peut pas encore être défini. A la suite de la modification de la loi du 25 avril 2007, plusieurs éléments des tâches et du fonctionnement de la Commission ont été adaptés. Par conséquent, une adaptation du projet d'arrêté royal s'impose.

L'arrêté royal exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixant le montant maximal a été pris le 1<sup>er</sup> mai 2006. Le montant maximal a été fixé à cinq cent mille euro par an. Cependant, la modification de loi du 25 avril 2007 a stipulé que le montant maximal annuel doit être fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres. Là aussi, il y a lieu de procéder à une adaptation de la législation.

Les frais de l'avis conforme de l'ONDRAF ainsi que les jetons de présence n'ont donc pas encore été acquittés vu l'absence d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement. Cependant, les frais administratifs du secrétariat permanent ont été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'année 2008.

## 5.2. Evolution des provisions

Tableau. Les provisions, 2003-2008

(arrondi en millions d'euros)

	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008
<b>Provisions démantèlement</b>	990	1.379	1.448	1.521	1.742	1.829
<b>Provisions matières fissiles irradiées</b>	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163	3.399
<b>TOTAL</b>	<b>3.596</b>	<b>4.034</b>	<b>4.303</b>	<b>4.533</b>	<b>4.905</b>	<b>5.228</b>

## 6. Observation finale

L'absence de sécurité juridique concernant la responsabilité des membres de la Commission des provisions nucléaires a entravé le démarrage des activités en 2008. Cependant, en automne, le fil a été renoué et une série de discussions importantes ont pu suivre. Le Règlement d'ordre intérieur a été adopté et une première initiative a été entamée en vue d'élaborer des critères pour l'évaluation des projets et des sociétés.

Les nouvelles tâches et défis résultant de la modification de loi du 25 avril 2007 ne se sont pas avérés simples. En effet, il y a lieu de mettre en place, par la Commission des provisions nucléaires, un tout nouveau système impliquant une série de facteurs dont il faudra tenir compte, notamment des critères clairs, pas de discrimination, pas d'aide d'état, la garantie nécessaire pour le maintien des provisions, etc. En 2008, une première proposition a été examinée. En 2009, ces travaux seront poursuivis.